

Pôle Personnes âgées - Personnes handicapées

Arrêté N° 2024-33

Arrêté fixant les tarifs journaliers applicables à l'USLD de l'HIHL à compter du 1er février 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'USLD de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin (HIHL) ;

Sur proposition du Directeur du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les tarifs journaliers hébergement applicables à l'USLD de l'HIHL sont fixés, à compter du 1^{er} février 2024, à :

Site de Bellac

- Personne seule en chambre à 1 lit avec AL : **54,92 €**
- Personne seule en chambre à 2 lits avec AL : **54,07 €**

Site du Dorat

- Personne seule en chambre à 1 lit avec APL : **57,36 €**
- Personne seule en chambre à 2 lits avec APL : **56,97 €**

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance applicables à cet établissement sont fixés, à compter du 1^{er} février 2024, à :

G.I.R. 1 et 2 :	25,43 €
G.I.R. 3 et 4 :	16,14 €
G.I.R. 5 et 6 :	6,85 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance versée à l'établissement par le Conseil départemental de la Haute-Vienne pour l'exercice 2024 s'élève à **481 886,99 €** et sera servie mensuellement sous forme de douzièmes.

ARTICLE 3 - Le prix de journée hébergement (comprenant les dépenses d'hébergement et de dépendance) applicable à cet établissement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé, à compter du 1^{er} février 2024, à :

Prix de journée des moins de 60 ans : **80,53 €**

ARTICLE 4 - Les dépenses et recettes afférentes au budget de l'USLD de l'HIHL sont autorisées pour chaque section tarifaire à hauteur des montants suivants :

INTITULES	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Charges d'exploitation	1 685 815,00 €	803 640,00 €
Recettes en atténuation	89 595,00 €	92 917,00 €
Produits de la tarification	1 596 220,00 €	710 723,00 €

ARTICLE 5 - En cas d'hospitalisation inférieure à cinq semaines, le tarif hébergement ou le prix de journée hébergement sera diminué du forfait journalier.

ARTICLE 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 - Le Directeur général des services et le Directeur du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil de surveillance et le Directeur de l'USLD de l'HIHL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Limoges, le 31 janvier 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Signé

Charlotte LOISEAU